

---

valence  
romans  
AGGLO 

---

CONVENTION DE GROUPEMENT DE  
COMMANDES  
POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE  
ANIMALIERE

Entre la **Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo**, représentée par son Président, Nicolas DARAGON, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 7 janvier 2017, dénommée ci-après « Valence Romans Agglo »

d'une part,

et

L'établissement Public de Coopération Intercommunale :

La **Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche**, représentée par sa Présidente Laëtitia SERRE, uniquement pour les communes citées ci-après :

- |                          |                               |
|--------------------------|-------------------------------|
| - Alissas                | - Le Pouzin                   |
| - Beauchastel            | - Lyas                        |
| - Chateauneuf de Vernoux | - Pourchères                  |
| - Chomérac               | - Privas                      |
| - Coux                   | - Rochessaube                 |
| - Creyselles             | - Rompon                      |
| - Flaviac                | - Saint Cierge la Serre       |
| - Freyssenet             | - Saint Julien en Saint Alban |
| - Gilhac et Bruzac       | - Saint Priest                |
| - La Voulte sur Rhône    | - Veyras                      |

Les communes de :

- La **Ville d'Allex**, représentée par son Maire, Gérard CROZIER,
- La **Ville de Boucieu le Roi**, représenté par son Maire, Patrick FOURCHEGU,
- La **Ville de Chabrillan**, représentée par son Maire, Guy AUDRAS,
- La **Ville de Charmes sur Rhône**, représentée par son Maire, Thierry AVOUAC,
- La **Ville de Châteaubourg**, représentée par son Maire, Laurent COURBIS,
- La **Ville de Cheminas**, représentée par son Maire, Christiane FERLAY
- La **Ville de Clionslat**, représentée par son Maire, Bertrand DELALLE,
- La **Ville de Colombier le Jeune**, représentée par son Maire, Delphine COMTE,
- La **Ville de Cornas**, représentée par son Maire, Elios Bernard GINÉ,
- La **Ville de Etables**, représenté par son Maire, Pascal SEIGNOVERT,
- La **Ville de Glun**, représenté par son Maire, Jean-Louis VIOUGEAS,
- La **Ville de Grâne**, représentée par son Maire, Muriel PARET,
- La **Ville de Guilhaud-Granges**, représentée par son Maire, Sylvie GAUCHER,
- La **Ville de la Répara Auriples**, représentée par son Maire, Pierre BOUTARIN,
- La **Ville de la Roche de Glun**, représenté par son Maire Hervé CHABOUD,
- La **Ville de La Roche sur Grâne**, représentée par son Maire, Christian BONNET,
- La **Ville de Lempis**, représenté par son Maire, Patrick CETTIER,
- La **Ville de Livron sur Drôme**, représentée par son Maire, Olivier BERNARD,
- La **Ville de Loriol sur Drôme**, représentée par son Maire, Claude AURIAS,
- La **Ville de Mauves**, représenté par son Maire, Jean-Paul BULINGE,
- La **Ville d'Ozon**, représentée par son Maire, Maurice SARGIER,
- La **Ville de Plats**, représenté par son Maire, Laurent BRUNEL,
- La **Ville de Ponsas**, représentée par son Maire, Marie-Christine PROT,
- La **Ville de Saint Barthélémy le Plain**, représenté par son Maire, Thierry DARD,
- La **Ville de Saint Georges lès Bains**, représentée par son Maire, Bernard BERGER,
- La **Ville de Saint Jean de Muzols**, représenté par son Maire, André ARZALIER,
- La **Ville de Saint Péray**, représentée par son Maire, Jacques DUBAY,
- La **Ville de Sécheras**, représenté par son Maire, Pascal BALAY,
- La **Ville de Serves sur Rhône**, représenté par son Maire, Alain LAFUMA,
- La **Ville de Soyons**, représentée par son Maire, Gisèle BERTRAND,
- La **Ville de Tain l'Hermitage**, représenté par son Maire, Xavier ANGELI,
- La **Ville de Touloud**, représentée par son Maire, Christophe CHANTRE,

- La Ville de Tournon sur Rhône, représenté par son Maire, Frédéric SAUSSET,
- La Ville de Vion, représenté par son Maire, Michel DARNAUD.

1

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo, exerce une compétence facultative « animaux errants ».

Au titre de cette compétence, elle gère l'espace animalier de Mauboule : fourrière et refuge.

Depuis la construction de l'équipement en 2001, la Ville de Valence, puis successivement les Communautés d'Agglomération Valence Agglo, Valence Romans Sud Rhône-Alpes et enfin Valence Romans Agglo, ont coordonné l'achat de cette prestation avec d'autres communes ou EPCI ardéchois et drômois.

La convention actuelle, du 8 novembre 2016, prévoyant les modalités de fonctionnement du groupement de commande relatif à la gestion de la fourrière animalière arrive à terme le 30 novembre 2019.

Dans un souci de gestion optimisée et efficace des deniers publics, il est proposé de poursuivre la mutualisation de l'achat de prestations de service de fourrière animalière avec les communes voisines et EPCI voisin.

#### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention à l'Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux « Refuge Saint Roch ».

Cette subvention d'un montant initial de 10 000 € annuels, fera l'objet de revalorisations pour chaque année pour atteindre un plafond de 15 000 € en 2021 et s'échelonnara comme suit :

- |                   |                 |
|-------------------|-----------------|
| - 2017 : 10 000 € | 2020 : 14 000 € |
| - 2018 : 12 000 € | 2021 : 15 000 € |
| - 2019 : 13 000 € |                 |

Cette participation est accordée à l'Association de Sauvegarde et de Protection des Animaux (ASPA) Refuge Saint Roch en contrepartie des attendus suivants :

- Participation à l'intérêt commun de prise en charge des animaux errants sur les territoires communaux et poursuite du travail effectué par la Fourrière Animalière (premiers soins, stérilisations, identifications, vaccinations et recherche active de familles adoptives) ;
- Lutte contre la maltraitance ;
- Opérations d'information et de sensibilisation de la population.

## ARTICLE 2 – PRESTATIONS CONCERNEES

Le groupement de commandes concerne la gestion de la fourrière animalière.

La prestation comprend notamment :

- La gestion de l'équipement (frais de personnel, de véhicules, petit entretien, assurances, fluides, télécommunication, équipement mobilier y compris informatique),
- La capture des chiens et chats,
- Le transport vers la fourrière et l'hébergement de ces animaux errants ou en état de divagation, pendant le délai légal de garde (8 jours francs),
- Les identifications réglementaires et restitutions aux propriétaires des animaux,
- Les visites vétérinaires, les contrôles mordeurs, les évaluations comportementales et euthanasies le cas échéant,
- Le ramassage des animaux morts (chats, chiens, et autres animaux de moins de 40 kg) trouvés sur la voie publique
- Le transfert des animaux à l'issue du délai légal de garde dans un refuge agréé par les services préfectoraux.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### 3-1 – Rôle du Coordonnateur et des membres

La charge de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres sera confiée à la Communauté d'Agglomération.

Le coordonnateur soit Valence Romans Agglo sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du futur prestataire.

Le coordonnateur sera chargé de mener l'intégralité de la procédure et de l'exécution financière du marché.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du titulaire du marché.

Chaque membre du groupement et respectivement pour son compte, s'assurera de la bonne exécution du marché. Il informera cependant le coordonnateur de tout incident d'exécution.

### 3-2 – Choix du prestataire

S'agissant d'une procédure formalisée, la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur, sera réunie, à l'initiative et sur convocation de celui-ci.

## ARTICLE 4 – EXECUTION DU MARCHÉ

### 4-1 – Captures et ordre de mise en fourrière

Le prestataire effectuera les captures exclusivement sur présentation d'un ordre de mise en fourrière émis par une collectivité, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, et située sur son périmètre d'intervention.

Ces ordres de mise en fourrière devront être obligatoirement adressés au prestataire dont les coordonnées seront communiquées par le coordonnateur dès notification du marché par courriel.

En dehors des heures de bureau et en cas d'urgence, les appels ne pourront être adressés au prestataire que par un responsable de la collectivité concernée, la police, la gendarmerie ou les pompiers.

Des modèles d'ordre de mise en fourrière et d'ordre de ramassage de cadavre seront transmis dès notification du marché accompagné de toutes les pièces contractuelles.

#### 4-2 : Cas particuliers

A la demande de la police, de la gendarmerie ou des pompiers, le prestataire pourra être amené à récupérer les animaux dont le propriétaire est momentanément dans l'incapacité d'en assurer la garde. Cette incapacité devra être justifiée, dans l'attente d'une solution appropriée (abandon, prise en charge par un tiers après accord du propriétaire, décision de justice...)

Si l'une des communes du territoire rentre dans un périmètre dit à risque vis-à-vis d'une maladie contagieuse, le prestataire pourra être chargé de ramasser les cadavres des animaux morts sur la totalité du territoire de ladite commune sur le domaine public et privé en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de protection notamment contre la grippe aviaire.

### ARTICLE 5 – DUREE

Le groupement ainsi formé est constitué à compter de la date de signature de la présente convention, pour une durée d'un an, tacitement renouvelable trois fois un an.

### ARTICLE 6 – MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par un avenant signé par tous les membres du groupement, sans toutefois avoir d'effet rétroactif, notamment en cas de changement de coordonnateur, d'ajout d'un besoin d'achat nouveau, d'adhésion d'un nouveau membre.

### ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

#### 7-1 : Participation financière

Chaque membre du groupement remboursera annuellement le coordonnateur selon les modalités suivantes :

Au prorata du nombre d'habitants (sur la base du chiffre INSEE applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de facturation) :

- Les frais d'investissement (amortissement, maintenance, entretien, extension...) consacrés à l'équipement par le coordonnateur,
- Les frais de gestion de l'équipement dus au prestataire en application du prix forfaitaire annuel défini au marché,
- Les frais de gestion et suivi du marché par le coordonnateur (10 000 € annuels),
- La subvention Refuge Saint Roch revalorisée chaque année pour atteindre un plafond de 15 000 € en 2021.

Au réel selon les interventions demandées :

- Les interventions réalisées par le prestataire seront refacturées par le coordonnateur en application des prix unitaires prévus au marché.

Les sommes perçues directement auprès des usagers seront déduites des sommes dues par chaque membre du groupement, chacun pour ce qui le concerne.

#### 7-2 : Paiement des sommes dues

4

Les sommes dues par les membres du groupement donneront lieu à l'établissement de titres de recettes semestriels :

Pour le 1<sup>er</sup> semestre : la moitié des frais fixes et les interventions au réel pour la période de décembre de l'année N-1 à juin de l'année N, déduction faite des recettes réalisées sur la même période,

Pour le 2<sup>ème</sup> semestre : la moitié des frais fixes et les interventions au réel pour la période de juin de l'année N à décembre de l'année N, déduction faite des recettes réalisées sur la même période.

#### ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Grenoble.

#### ARTICLE 9 – CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (concernant la publicité, les consultations et notifications hors exécution des marchés ou accords-cadres). Le coordonnateur informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de procédure contentieuse, les frais (avocat, frais de procédure, condamnation...) seront divisés entre les membres du groupement.

Le calcul se présente sous la forme suivante : la part de chacun des membres sera calculée sur la base du poids financier relatif de chacun d'entre eux dans la consultation concernée. Il effectuera l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée avant son terme par aucune de ses parties.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, soit 2 originaux.

Le

Pour la Communauté d'Agglomération « Valence Romans Agglo » représentée par son Président, Nicolas DARAGON,

Le Président, par délégation

Pierre BUIS

Vice-Président en charge de l'Administration Générale  
des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et des Archives

A. TAIN L'HERMITAGE

Le 29/09/20

Pour la Ville de Tain l'Hermitage

Représenté par son Maire, Xavier ANGELI



